

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

LISTE DES MOTIFS SUSCEPTIBLES DE PERMETTRE UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE SECTEUR

(CLASSEMENT PAR ORDRE DE PRIORITE)

	MOTIF DE LA DEMANDE	PIECES JUSTIFICATIVES à joindre impérativement à cette demande
1	Élève en situation de handicap	Notification adressée par la MDPH.
2	Elève nécessitant une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité	Certificat du médecin de l'éducation nationale ou spécialiste, sous pli cacheté adressé au médecin de la commission et qui ne sera ouvert que par celui-ci.
3	Élève boursier sur critères sociaux	Copie du dernier avis d'imposition.
4	Elève dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité en septembre 2022 Si la fratrie est scolarisée en 3ème en 2021 et quitte l'établissement à la RS 2022, ce motif n'est pas recevable	Certificat de scolarité du frère ou de la sœur scolarisé(e) dans l'établissement souhaité
5	Élève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité	Courrier dans lequel vous exposerez votre situation et joindrez les éléments susceptibles d'appuyer votre demande
6	Élève devant suivre un parcours scolaire particulie	Concerne les classes à horaires aménagés en théâtre, musique et arts plastiques, certaines sections sportives et l'internat. L'affectation dans un collège hors secteur est accordée après admission sur commission. Pas de justificatifs à fournir : admission sur dossier et tests le cas échéant
7	Autres motifs (y compris langues vivantes, classes bilangues, etc.)	Vous exposerez votre situation dans un courrier.

MOTIF PARCOURS SCOLAIRES PARTICULIERS: PRENDRE CONTACT AVEC LES ETABLISSEMENTS PROPOSANT DES PARCOURS PARTICULIERS DES A PRESENT

Si la section n'existe pas dans le collège de secteur, il y a alors nécessité de faire une demande de dérogation. Il est à noter que la réussite aux tests ne vaut pas dérogation

- ► Admission en classe de 6ème horaire aménagé musique et théâtre (CHAM, CHAT et CHAAP)
- Les demandes d'admission dans les classes à horaires aménagés musique et théâtre (CHAM, CHAT et CHAAP) sont soumises pour examen à une commission selon la réussite à des <u>tests</u> effectués par les conservatoires ou les écoles de musique. (Renseignements auprès de l'établissement demandé, dans le conservatoire, l'école de théâtre ou l'école de musique fréquenté par l'enfant).
- ► Admission en sections sportives scolaires

Avant d'être intégrés dans une section sportive scolaire, les élèves doivent passer des <u>tests sportifs</u> dans l'établissement scolaire demandé (renseignements auprès de l'établissement demandé).

- ► Admission en internat
- L'admission en internat relève de la procédure mise en place par le principal du collège demandé (renseignements auprès de l'école fréquentée).

ADMISSION EN SEGPA, EREA et ULIS

L'admission en S.E.G.P.A., EREA et en ULIS relève de la commission départementale d'orientation (CDO) vers les enseignements adaptés d'une part ou de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'autre part.La liste des élèves admis après commission sera saisie informatiquement par les services de la DSDEN, conformément aux décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou par la commission départementale pour l'adaptation des personnes handicapées.

L'affectation définitive prend en compte la situation de l'élève dans la limite des capacités d'accueil des collèges.